Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25/09/2018
ID : 085-218501278-20180918-2018091805-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. BRIDONNEAU Michel, Maire.
Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19. Nombre de conseillers municipaux en activité : 16.
Date de convocation du conseil municipal : 14/09/2018.
PRÉSENTS (14) : AUNEAU Florence, BIRONNEAU Patrice, BOURASSEAU Gabriel, BRIDONNEAU Michel, CRAIPEAU Martine, JARRY David, LE BIHAN Geneviève, LORIAU Annick, MIGNÉ Gilbert, MONNIER Thierry, PASQUEREAU Annick, RENAUDIN Nadine, SEGUINET Annie, et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.
EXCUSÉ (1) : JOUSSET Didier a donné pouvoir à BOURASSEAU Gabriel,
ABSENT (1) THIBAUD Mickaël
Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal a choisi pour secrétaire VILLAIN Emilia et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2018091805 Taxe de séjour
M. MIGNÉ, Adjoint, expose : les ministères de l'Intérieur, Bercy et les directions générales des collectivités locales et des entreprises ont publié, lundi 28 mai 2018, la quatrième version du guide pratique sur les taxes de séjour (forfaitaire ou au réel) où l'on apprend que de nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entreront en vigueur le 1er janvier 2019.
Parmi les nouveautés, on retiendra l'instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, de type Airbnb.
Conséquence : les collectivités ayant déjà institué la taxe de séjour sont invitées à prendre une délibération, avant le 1er octobre 2018, afin d'adopter **un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.**
Le tarif applicable ne doit toutefois pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la commune ou l'EPCI ni dépasser le tarif maximal applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 euros. Les mineurs restent exonérés.
Airbnb collecte déjà la taxe de séjour dans 50 communes, il a annoncé l'extension de la collecte à compter de cet été. « D'ici le 1er juillet 2018, nous avons l'objectif de collecter dans toutes les villes qui ont instauré une taxe de séjour au réel et où nous avons dès lors la possibilité de collecter et reverser cette taxe », écrit la plateforme.
De toute manière, en application du projet de loi de finances rectificative pour 2017, la collecte de la taxe de séjour par les plateformes deviendra obligatoire dans l'ensemble des communes françaises concernées à partir du 1er janvier 2019.
Si jamais cette délibération n'était pas prise par les collectivités avant le 1er octobre 2018, le manque à gagner pour la collectivité risque d'être considérable : « Aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement. » et ce, même si la collectivité concernée a déjà pris une délibération instituant la taxe de séjour. La nouvelle délibération fixera dans le même temps les tarifs applicables aux hébergements classés.
Par délibération n°2017092802 le conseil municipal avait décidé d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » et qu'ils soient appliqués du 1er avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre.
M MIGNÉ rappelle que les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à rehausser de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée) et qu'en cas d'absence de déclaration par un

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25/9/18
ID : 085-218501278-20180918-2018091805-DE

hébergeur, la collectivité pourra enfin utiliser légalement la taxation d'office (Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015). Il propose que les tarifs suivants soient appliqués à compter du 1er janvier 2019 (Tarif par personne et par nuitée) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0.50 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.
Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur ».

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25/9/2018
ID : 085-218501278-20180918-2018091805-DE

Mme AUNEAU demande comment être sûr que tout le monde paie cette taxe.
M BIRONNEAU confirme que certains se dispensent de faire la déclaration.
M MONNIER explique les usages des loueurs sur la plateforme Airbnb et certains mécanismes de fraude.
M le Maire et M MIGNÉ rappellent le montant perçu annuellement et conviennent de l'existence de fraudeurs.
Mme CRAIPEAU fait remarquer que les usagers sont amenés à payer plus cher s'ils sont hébergés dans des hébergements en attente de classement ou sans classement.
M le Maire explique qu'il s'agit d'inciter ces propriétaires à effectuer une démarche de classement et respecter certains critères.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal

- **DECIDE de modifier la délibération n°2017092802, d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » tels que proposés ci-dessus et qu'ils soient appliqués du 1er avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre.**
- **DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2019, qu'ils seront transmis pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune.**
- **AUTORISE M le Maire à signer tous documents, tous actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal DECIDE d'appliquer les tarifs communaux tels que présentés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE SUR MER, les jours, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture et
de l'affichage en date du 25/09/2018

Longeville-sur-Mer, le 25/09/2018
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Signé Michel BRIDONNEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification »